

direxi juris

Version 1^{er} Novembre 2012 - Résumé du contrat d'assurance n° 3 482 935 304 - valant notice d'information

ARTICLE 1 : LES DEFINITIONS

La présente partie définit les principaux termes employés dans ce document. Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante de la présente notice d'information valant conditions générales. Elles s'appliquent chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné. La présente notice est régie par le droit français et rédigée en langue française.

On entend par :

- **Le souscripteur** : Direxi.SASU de courtage d'assurances au capital de 1 800 870 euros, dont le siège social se situe au 1, rue du Molinel – 59290 WASQUEHAL – RCS Roubaix Tourcoing 351746094, garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances- enregistrée auprès de l'Organisme pour le registre des Intermédiaires en Assurance (www.oriaf.fr) sous le numéro 07 005 788 – Entreprise soumise au contrôle de l'ACP.
- **L'Assuré ou Vous** : La personne physique, ayant adhéré au contrat d'assurance de protection juridique présenté par Direxi – Courtier en assurances - ainsi que son conjoint non séparé, son concubin notaire, le cosignataire d'un pacte civil de solidarité, et leurs enfants à charge au sens fiscal du terme.
- **Le Courtier** : Direxi.SASU dont le siège social se situe au 1, rue du Molinel – 59290 WASQUEHAL.
- **L'Assureur ou Nous** : Juridica - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly le Roi Cedex.
- **Affaire** : Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.
- **Avocat postulant** : Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.
- **Biens immobiliers garantis** : les résidences principales ou secondaires situées en France Métropolitaine, que vous occupez et que vous ne donnez pas en location ou en sous-location.
- Lorsqu'il s'agit d'une maison individuelle, la garantie porte sur la maison et les parties annexes y attachant ;
- Lorsqu'il s'agit d'un appartement dans une copropriété, la garantie porte sur les parties privatives y compris les locaux annexes.
- **Consignation pénale** : Dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.
- **Convention d'honoraires** : Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret n° 2007-932 du 15 mai 2007.
- **Créance** : Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.
- **Dépens** : Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (notamment rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.
- **Dol** : Manœuvres frauduleuses, mensonges, silence sur une information (réticence Dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.
- **Droits proportionnels** : Somme qui a vocation à couvrir une partie de l'ensemble des travaux et diligences effectuées par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.
- **Fait générateur du Litige** : Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.
- **Frais irrépétibles** : Frais non compris dans les Dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.
- **Intérêts en jeu** : Montant du Litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du Litige correspond à une échéance.
- **Litige** : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.
- **Mise en recouvrement** : Opération par laquelle l'administration agit contre le contribuable pour percevoir l'impôt.
- **Période de validité de votre garantie** : Période comprise entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa résiliation.
- **Prescription** : Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.
- **Propriété intellectuelle** : Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 2 : LES PRESTATIONS

2.1 LA PREVENTION JURIDIQUE

Prestations d'Informations Juridiques par Téléphone

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout Litige, survenant dans votre vie privée ou de salarié (secteur privé ou fonction publique), une équipe de juristes est à votre écoute. Ils vous délivrent une information juridique et pratique et vous orientent sur les démarches à entreprendre. Cette prestation est délivrée en droit français, du lundi au vendredi, de 9 heures 30 à 19 heures 30, au 01.30.09.97.90 sauf jours fériés.

2.2 PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE

Conseils Juridiques

En cas de Litige garanti, nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. A partir de cette analyse, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir. Nous vous aidons à constituer votre dossier en vous indiquant les différentes pièces et documents à produire.

Recherche d'une solution amiable

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'Affaire et lui rappeler vos droits. Nous organisons avec vous la défense de vos intérêts. Nous recherchons une solution amiable satisfaisante, dans un délai raisonnable. Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes

conditions. **A ce titre vous disposez du libre choix de votre avocat.**

Si le Litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission. Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés à l'article 5 : **« Les Conditions et modalités d'intervention des prestations et de l'option usurpation d'identité ».**

Accompagnement judiciaire

Nous assurons votre défense judiciaire si la solution amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice sous réserve qu'elle soit opportune et que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 500 euros TTC à la date de déclaration du Litige. **A ce titre, Vous disposez du libre choix de votre avocat.** Vous pouvez choisir un avocat de votre connaissance ; vous nous informez de votre choix et vous nous communiquez ses coordonnées. Si vous en formulez la demande par écrit, nous vous proposons de choisir parmi ceux que nous vous soumettons pour leur compétence dans le domaine concerne ou leur proximité.

Dans les deux cas, vous négociez avec l'avocat choisi le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une Convention d'honoraires. Vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre Affaire. A l'occasion d'un Litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **selon les dispositions prévues à l'article 5 : « Les Conditions et modalités d'intervention des prestations et de l'option usurpation d'identité ».**

Si la décision de justice prononcée en votre faveur le nécessite, nous faisons procéder à sa signification et à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice **sous réserve de l'opportunité d'une telle action.** Nous transmettons alors à l'huissier de justice saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

ARTICLE 3 : LES DOMAINES DE GARANTIES

Les prestations en cas de Litiges s'appliquent, dans le cadre des domaines de garanties ci-dessous définis, de votre vie privée ou de salarié (secteur privé ou fonction publique), et dans le cadre des exclusions aux domaines de garanties et à l'option usurpation d'identité et de l'article 5 : **« Les Conditions et modalités d'intervention des prestations et de l'option usurpation d'identité ».**

CONSUMMATION

Vous êtes garanti en cas de Litiges vous opposant à un vendeur ou à un prestataire de services à l'occasion de :

- l'achat, l'entretien, la réparation ou la location d'un bien mobilier ;
- la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services que vous avez conclu à titre onéreux.

HABITAT

Vous êtes garanti en cas de Litiges vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des Biens immobiliers garantis.

La garantie vous est également acquise lorsque les Biens immobiliers garantis que vous occupez sont détenus :

- par une SCI de gestion, si vous détenez des parts de cette SCI ;
- en indivision, si vous êtes l'un des indivisaires ;
- en nue-propriété ou usufruit, si vous êtes le nu-propriétaire ou l'usufruitier.

TRAVAIL

Vous êtes garanti en cas de conflit individuel du travail vous opposant à votre employeur public ou privé.

EMPLOIS FAMILIAUX

Vous êtes garanti en cas de Litiges vous impliquant en qualité d'employeur d'une personne régulièrement déclarée aux organismes sociaux effectuant un emploi domestique ou familial, en France ou à Monaco.

ADMINISTRATION

Vous êtes garanti en cas de Litiges vous opposant à l'administration, un service public ou une collectivité territoriale.

PRESTATIONS SOCIALES, DE PREVOYANCE OU DE RETRAITE

Vous êtes garanti en cas de Litiges portant sur les prestations qui vous sont dues en matière sociale, de prévoyance ou de retraite par un organisme social, une mutuelle, une société d'assurance, une institution de prévoyance ou de retraite.

ACHAT D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

Vous êtes garanti en cas de Litiges résultant de l'achat d'un véhicule terrestre à moteur et vous opposant au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que vous avez saisi, à l'établissement de crédit qui vous a consenti le financement de cet achat.

VENTE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

Vous êtes garanti en cas de Litiges résultant de la vente de votre véhicule terrestre à moteur et vous opposant à l'acheteur de ce véhicule.

INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi devant une juridiction pénale ou convoqué devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la Route.

LES EXCLUSIONS AUX DOMAINES DE GARANTIES

Sont exclus les Litiges

- liés aux opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment impliquant, par leur nature, la souscription de l'assurance dommages-ouvrages ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- portant sur le bormage ;
- opposant, en matière immobilière, des indivisaires entre eux, ou les associés de la SCI propriétaire du bien immobilier garanti entre eux, ou le nu-propriétaire à l'usufruitier ;
- découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- portant sur la Propriété intellectuelle ;
- liés à votre participation à la gestion ou à l'administration d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- vous opposant à l'administration fiscale ;
- liés à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- liés à une infraction aux règles de stationnement ;
- liés à une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du Code de la route) ou refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du Code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du Code de la route) ou défaut de permis de conduire (article R.221-1 du Code de la route), ou défaut d'assurance, ou dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;
- liés au recouvrement de vos Créances ;

- liés à un Litige vous opposant à Direxi ;
- liés à la révision constitutionnelle d'une loi.

Nous n'intervenons pas lorsque vous êtes :

- mis en cause pour Dol dans le cadre de la vente de votre véhicule terrestre à moteur ;
- poursuivi pour un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du nouveau Code Pénal ou à un crime.

Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le Dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...). Cette prise en charge s'effectue dans la limite des plafonds de remboursement prévus à l'article 5.6 "Les frais et honoraires pris en charge" de la présente notice d'information.

ARTICLE 4 : L'OPTION USURPATION D'IDENTITE

La présente option a pour vocation de vous protéger contre les risques liés à l'usurpation d'identité dans le cadre de votre vie privée et salariée (secteur privé ou fonction publique). L'option lorsqu'elle est souscrite, figure expressément sur votre certificat d'adhésion.

4.1 LA DEFINITION DE L'USURPATION D'IDENTITE

L'usurpation d'identité désigne un usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour vous.

Les éléments d'identification recouvrent les éléments de l'état civil de l'Assuré comme :

- l'adresse postale ou physique,
- le numéro de téléphone,
- la carte d'identité,
- le passeport,
- le permis de conduire,
- la carte grise ou le numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant à l'Assuré,
- le relevé d'identité bancaire,
- le numéro de sécurité sociale,
- les chèques (à l'exception des chèques de voyages),
- les cartes bancaires (carte de retrait, carte de paiement et carte de crédit),
- la monnaie électronique (toute valeur monétaire représentant une Créance sur un émetteur qui est stockée sur un support électronique) de l'Assuré.

Les éléments d'authentification correspondent notamment aux :

- identifiants,
- logins,
- mots de passe,
- adresses IP,
- adresses e-mail,
- numéros de carte bancaire lorsque aucun débit n'a été effectué,
- empreintes digitales.

4.2 L'AIDE A LA RESOLUTION DES LITIGES EN CAS D'USURPATION DE VOTRE IDENTITE

• [La prestation d'informations juridiques par téléphone](#)

Au titre de l'option Usurpation d'Identité vous disposez également de l'information juridique par téléphone prévue dans les conditions définies à l'article 2.1 de la présente notice d'information.

- La défense de vos droits

À l'amiable : conseil - recherche d'une solution amiable – prise en charge de frais et honoraires liés à la résolution du Litige

En cas d'usurpation de votre identité, Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse, Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et déterminons la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts.

À condition que l'action soit opportune et que vous ayez déposé plainte, Nous intervenons directement auprès de la partie adverse pour lui exposer notre analyse de votre Litige et lui rappeler vos droits. Si Vous êtes informé ou si Nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat. Vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat. Si le Litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, Nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont Nous définissons la mission. Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans la limite de 1 000 € TTC par an et par Litige dans la limite d'un Litige par année d'assurance.

Au judiciaire : défense judiciaire de vos intérêts – exécution de la décision rendue – prise en charge des frais et honoraires liés à la résolution du Litige.

À condition que l'action soit opportune, que vous ayez déposé plainte et que le montant des Intérêts en jeu soit supérieur à 500 € TTC à la date de déclaration du Litige, Nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice en cas d'usurpation de votre identité :

- si la démarche amiable n'aboutit pas ;
- si les délais sont sur le point d'expirer ;
- si Vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Par ailleurs, Vous devez Nous informer de l'état d'avancement de votre Affaire dans le respect de la présente garantie.

Si la décision de justice prononcée en votre faveur le nécessite, nous faisons procéder à sa signification et à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice sous réserve de l'opportunité d'une telle action. Nous transmettons alors à l'huissier de justice sais toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

À l'occasion du Litige garanti, Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite de 5 000 € TTC par an et par Litige, dans la limite d'un Litige par année d'assurance.

- L'indemnisation du préjudice causé

L'indemnisation est applicable dès lors que notre intervention n'a pas permis le règlement de votre Litige dans un délai de cinq (5) mois suivant la déclaration de celui-ci auprès de nos services sous réserve des limitations, exclusions et conditions définies ci-après et à l'exception des Litiges pour lesquels l'indemnisation incombe à un établissement bancaire ou financier.

Dans l'hypothèse où un établissement bancaire ou financier est tenu de prendre en charge l'indemnisation de votre préjudice sur le plan légal, réglementaire ou contractuel, notre intervention est subordonnée à un refus illégitime ou à une intervention tardive de celui-ci dans un délai de cinq (5) mois suivant la déclaration de votre Litige auprès de nos services.

Dans les deux cas, Nous Vous remboursons :

- le montant des transactions frauduleuses commises à votre préjudice,
- la Perte de salaire en cas de prise de congés sans solde pour convocation de justice dans la limite de 5 jours,
- les frais postaux,
- les surconsommations téléphoniques dans la limite de 30 € TTC par mois,
- les frais bancaires,
- les frais de reconstitution de documents d'identité.

Ce remboursement s'effectue dans la limite de 5 000 € TTC par an et par Litige dans la limite d'un Litige par année d'assurance. Nous nous engageons à vous verser les sommes convenues dans un délai de quinze jours suivant votre acceptation de l'offre définitive d'indemnisation.

Les pièces justificatives à fournir

Vous devez Nous fournir les pièces justificatives de votre préjudice aux fins d'indemnisation :

- Photocopies des relevés bancaires mentionnant la transaction frauduleuse commise à votre insu ainsi que les frais y afférents en cas de solde débiteur ;
 - Photocopies du bulletin de salaire duquel ont été déduits les congés sans solde pour convocation en justice ;
 - Récépissé d'un dépôt de plainte ;
 - Factures téléphoniques ;
 - Courriers échangés avec le prestataire de service de paiement ;
 - Courriers échangés avec l'administration ;
- Nous pourrions être amenés à Vous demander des pièces complémentaires pour évaluer le paiement de l'indemnité.

• La limite de garantie de l'option Usurpation d'identité

Pour l'option Usurpation d'identité, les prestations d'aide à la résolution des Litiges sont délivrées dans la limite d'un Litige par année d'assurance.

LES EXCLUSIONS A L'OPTION USURPATION D'IDENTITE

Sont exclus les Litiges :

- portant sur la Propriété intellectuelle ;
- relatifs à votre participation à la gestion ou à l'administration d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- portant sur des avals ou cautionnements que l'Assuré a donnés, ou de mandats que l'Assuré a reçus ;
- portant sur une activité professionnelle ;
- portant sur une activité politique ou syndicale, un mandat électif ;
- liés à la complexité de l'Assuré ;
- liés à l'une usurpation d'identité ou une utilisation frauduleuse des moyens de paiement par une personne Assurée au titre de la présente garantie ;
- relatifs à la mise en cause de l'Assuré pour Dol ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Toutefois, Juridica prend en charge les honoraires de l'avocat de la connaissance de l'Assuré, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le Dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants figurant à l'article 5 de la présente notice d'information ;
- la révision constitutionnelle d'une loi ;
- liés à un Litige Vous opposant à Direxi.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS ET MODALITES D'INTERVENTION DES PRESTATIONS ET DE L'OPTION USURPATION D'IDENTITE

5.1 LES CONDITIONS DE GARANTIE

Pour que le Litige soit garanti, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le Fait générateur du Litige ne doit pas être connu de Vous à la date de prise d'effet de votre adhésion ou de votre option ;
- Vous devez Nous déclarer votre Litige entre la date de prise d'effet de votre adhésion ou de votre option et celle de sa résiliation ou de la suppression de l'option ;
- Le montant des Intérêts en jeu à la date de déclaration du Litige doit être supérieur à 500 euros TTC pour que le Litige puisse être porté devant une juridiction ;
- Vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours afin que Nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner au Litige ;
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le Litige considéré ;
- Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du Litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du Litige. A défaut, Vous serez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le Litige considéré ;
- Vous vous engagez à nous transmettre tout document que nous serions amenés à vous demander, à nous faire connaître les éventuels autres assureurs pouvant intervenir dans la gestion du Litige et dans son indemnisation et à nous déclarer toute somme perçue ou à percevoir au titre du Litige. A défaut, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, Nous pourrions mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour nous.

5.2 LA TERRITORIALITE

Les garanties d'aide à la résolution des Litiges sont acquises à l'Assuré pour les Litiges relevant de la compétence d'un tribunal de l'un des pays énumérés ci-après, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France métropolitaine, Andorre et Monaco ;
- Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Départements Français d'Outre-Mer, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce,

Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse, Territoires Français d'Outre Mer et Vatican, Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie.

5.3 DECLARATION DU LITIGE ET INFORMATION DE JURIDICA

Pour bénéficier de toutes les prestations du contrat d'assurance de protection juridique, nous vous invitons à contacter le service dédié, au **01.30.09.97.90** du lundi au vendredi, de 9 heures 30 à 19 heures 30 sauf jours fériés. Nous vous invitons à nous communiquer votre numéro d'adhésion et un exposé chronologique des circonstances du Litige. Nous vous aidons à constituer votre dossier et à préserver vos droits. Vous devez alors nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

5.4 ANALYSE DU LITIGE ET DECISION SUR LES SUITES A DONNER

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre Litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre Vous et Nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le Litige, vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par Nous ou la tierce personne citée ci-dessus, Nous Vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure, **dans les conditions et limites prévues à l'article 5.6 "Les frais et honoraires pris en charge"**.

5.5 EN CAS DE CONFLITS D'INTERETS

En vertu de l'article L.127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir l'avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre Vous et Nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maxima de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat et selon les conditions et limites définies dans l'article 5.6 "Les frais et honoraires pris en charge"**.

5.6 LES FRAIS ET HONORAIRES PRIS EN CHARGE

A l'occasion d'un Litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution.

Notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès verbaux de police ou de gendarmerie **que Nous avons engagés ;**
- les coûts de constat d'huissier **que Nous avons engagés ;**
- les honoraires d'experts **que Nous avons engagés**, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice, **dans la limite de 1.500 euros TTC ;**
- les Dépens y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge ;
- les honoraires et les frais non tarifés d'avocat.

Ne sont pas pris en charge :

- les Droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultats des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les Frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (déTECTIVES privés) ;
- les frais et honoraires d'un Avocat postulant ;
- les Consignations pénales ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de Litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

En cas de Litige garanti, la prise en charge financière globale par Juridica est limitée aux montants indiqués ci-dessous :

Montants maximums de prise en charge financière (montants TTC)		
Prestations et domaines de garanties		
Défense des droits de l'Assuré • à l'amiable • au judiciaire	750 € TTC 20 000 € TTC en France Métropolitaine, Andorre et Monaco 4 575 € TTC dans les autres pays définis à l'article 5.2 « LA TERRITORIALITE »	
Option Usurpation d'identité		
Défense des droits de l'Assuré • à l'amiable • au judiciaire	1 000 € TTC 5 000 € TTC	Par Litige et par an
Indemnisation du préjudice causé en cas d'usurpation d'identité	5 000€ TTC	Limite d'un Litige par an

La prise en charge de frais non tarifés et honoraires d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes, et dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus :

Les montants indiqués ci-dessous en euros s'entendent toutes taxes comprises ; ils sont calculés sur une TVA de 19,6%. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.		
ASSISTANCE		
• Assistance à expertise - Assistance à mesure d'instruction - Recours précontentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	330 € TTC	Par intervention
• Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties • Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée	
ORDONNANCES, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
• Ordonnances en matière administrative ou sur requête • Ordonnance de référé	540 € TTC 460 € TTC	Par ordonnance Par ordonnance
PREMIERE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
• Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	670 € TTC	Par affaire*
• Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340 € TTC	Par affaire*
• Tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale	1100 € TTC	Par affaire*
• Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1000 € TTC	Par affaire*
• Conseil des prud'hommes - Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) - Bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	500 € TTC 1000 € TTC	Par affaire* Par affaire*
• CIVI (commission d'indemnisation des victimes d'infraction) • CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'Assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	500 € TTC 500 € TTC	Par affaire* Par affaire*
TOUTE AUTRE PREMIERE INSTANCE NON MENTIONNEE		
• Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	730 € TTC	Par affaire*
APPEL		
• En matière pénale	830 € TTC	Par affaire*
• Toutes autres matières	1110 € TTC	Par affaire*
HAUTES JURIDICTIONS		
• Cour d'Assises	1110 € TTC	Par affaire* (y inclut les consultations)
• Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour de justice des communautés européenne - Cour européenne des droits de l'homme	1110 € TTC	Par affaire* (y inclut les consultations)

* Voir «définitions»

- soit Nous régions directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée.

- soit, à défaut de cette délégation, Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part, et d'une facture acquittée d'autre part.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, Nous pouvons verser une avance, à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et **dans la limite des sommes qui vous sont réclamées**. Le solde sera réglé sur présentation de la décision.

Si Vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même Litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce Litige. Elles Vous seront remboursées **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus**.

La partie adverse peut être tenue à Vous verser des indemnités au titre des Dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances Nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que Nous avons engagés dans votre intérêt**. Ce principe de récupération de sommes s'appelle subrogation. Néanmoins, si Vous justifiez de frais restés à votre charge, que Vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

5.7 JURIDICTIONS ETRANGERES

Lorsque l'Affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

ARTICLE 6 : LE MONTANT DE LA COTISATION ET SA REVISION

6.1 MONTANT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est exprimé en euros et comprend les frais et taxes. Direxi pourra offrir à l'Assuré le bénéfice du fractionnement mensuel de la cotisation. Le montant de la cotisation est calculé au tarif en vigueur à la date de l'adhésion ou de la souscription de l'option. Il figure sur le certificat d'adhésion.

En cas de fractionnement de la cotisation, Direxi se réserve le droit de demander à l'Assuré en situation d'impayés le paiement de l'intégralité de la cotisation restant due, à partir du premier impayé jusqu'à la date anniversaire de l'adhésion et de l'option.

Les cotisations sont payables chaque mois :

- soit par prélèvement sur un compte bancaire dont l'Assuré est titulaire,
- soit par prélèvement sur la carte bancaire de l'Assuré,
- soit par chèque bancaire ou postal sur un compte dont l'Assuré est titulaire à l'ordre de Direxi,
- soit par tout autre moyen de paiement accepté par Direxi.

6.2 REVISION

La cotisation et les garanties sont révisables annuellement. Cette révision s'impose à tous les Assurés, qui disposent de la faculté de résilier leur adhésion en cas de désaccord dans les 30 (trente) jours suivant la réception du courrier les informant de la modification. Conformément à l'article L. 113-3 du Code des assurances, le non-paiement de la cotisation dans les 10 (dix) jours de son échéance entraîne la suspension de l'adhésion et de l'option 30 (trente) jours après mise en demeure par lettre ou e-mail envoyé par Direxi. L'adhésion et l'option pourront ensuite être révisées, sauf paiement par l'Assuré de l'ensemble des sommes dues au titre du présent contrat. Dans ce cas, l'adhésion et l'option non révisées reprendront leurs effets à midi le lendemain du jour où ont été payées l'ensemble des sommes dues ainsi que celles venues à échéance pendant la période de suspension de l'adhésion et de l'option.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET DE L'ADHESION POUR L'ASSURE

7.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'adhésion prend effet à partir de la date mentionnée sur le certificat d'adhésion de l'Assuré, sous réserve du paiement de la première cotisation et conformément à la réglementation sur la vente à distance de services figurant à l'article 7.2- « **VENTE A DISTANCE ET DEMARCHE** ». En cas de souscription en ligne et de la procédure double clic, le deuxième clic emporte l'adhésion de l'Assuré aux clauses et conditions contenues dans la présente notice d'information. A la demande expresse de l'Assuré, l'adhésion pourra prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation.

7.2 VENTE A DISTANCE ET DEMARCHE

En cas de vente à distance ou de démarchage, les enregistrements des appels téléphoniques, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur tout support vaudront signature par l'Assuré, lui seront opposables, et pourront être admis comme preuve de son consentement à l'adhésion du présent contrat, au contenu de celui-ci et aux moyens de paiement de la cotisation d'assurance.

Si le contrat est vendu par démarchage : En vertu de l'article L112-9 alinéa 1er du Code des assurances, « 1.- Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

L'Assuré ne peut toutefois plus exercer son droit à renonciation dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Si le contrat est vendu à distance : Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, le même délai s'applique en cas de vente à distance, c'est-à-dire lorsque l'adhésion est conclue exclusivement au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance. Dans ce cas, ce délai commence également à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour où l'adhérent reçoit les conditions contractuelles et les informations mentionnées à l'article L121-20-11 du Code de la consommation si cette dernière date est postérieure à celle où le contrat est conclu).

Dans tous les cas : L'Assuré dispose d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter de la prise d'effet de l'adhésion indiquée dans le certificat d'adhésion.

Cette faculté de renonciation doit être réalisée par lettre recommandée à l'attention de direxi Service Clients, 1 rue du Molinel, 59290 Wasquehal, ou par e-mail à l'adresse suivante : serviceclients@direxi.com, sur le modèle suivant : « Je soussigné (nom/prénom) souhaite renoncer à mon adhésion effectuée en date du, fait à, le, Signature ».

- Le droit applicable aux relations contractuelles et précontractuelles est le droit français. La langue utilisée pendant les relations précontractuelles et la durée du contrat est le français. L'Assuré a reconnu avoir pris bonne note que tout Litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ARTICLE 8 : DUREE DE L'ADHESION

Sauf disposition contraire indiquée dans le certificat d'adhésion, l'Assuré est couvert pour une période d'un an à compter de l'adhésion. Celle-ci se renouvelle chaque année par tacite reconduction au 1er jour du mois qui précède sa date anniversaire, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 : « résiliation de l'adhésion ».

ARTICLE 9 : RESILIATION DE L'ADHESION

L'Assuré peut mettre fin à son adhésion à tout moment, en nous contactant au **03.59.69.80.45** ou en adressant à **Direxi - Service Clients - 1 rue du Molinel - 59290 Wasquehal** - une lettre en recommandé de résiliation, ou un e-mail à l'adresse suivante : **serviceclients@direxi.com**. La résiliation prendra effet à l'échéance mensuelle qui suit la date de réception de cette lettre ou de cet e-mail par Direxi. L'Assuré cessera d'être assuré au titre du présent contrat à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.

Nous pouvons résilier votre adhésion par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu :

- à l'échéance annuelle : nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard deux (2) mois avant la date de l'échéance principale de votre adhésion ;
- à l'échéance de l'adhésion indiquée dans le certificat d'adhésion, en cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat entre Direxi et Juridica ;

- en cas de sinistre, c'est-à-dire après la survenance d'un Litige : la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification qui vous est faite ;
- ainsi que dans les autres cas prévus par le Code des Assurances : omission ou inexactitude dans la déclaration du risque (art. L.113-9), non paiement des cotisations (art. L.113-3), aggravation du risque (art. L.113-4).

ARTICLE 10 : PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 (DEUX) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions définies par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
 - 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la Prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 11 : INSATISFACTIONS

Si l'Assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat, Direxi est en mesure d'étudier ses demandes et réclamations. Pour cela, il peut se connecter sur le site Internet www.direxi.fr ou contacter Direxi, par courrier à Direxi - Service Clients - 1 rue du Molinel - 59290 Wasquehal - ou par téléphone au 03 59 69 80 45. Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante :

JURIDICA

Service Réclamation
1 place Victorien Sardou
78166 MARLY LE ROI

en précisant le nom et le numéro de votre contrat.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent, personnalité indépendante, dans les coordonnées vous seront communiquées par le Service Réclamation dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

ARTICLE 12 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de la mise en œuvre des prestations d'assurance de protection juridique en cas de Litige, des informations nominatives, indispensables à la gestion de votre dossier, peuvent être recueillies. Ces informations sont destinées à l'usage interne de JURIDICA, qui s'engage à en respecter la confidentialité.

Les données concernant l'Assuré sont destinées à Direxi, et à JURIDICA. L'Assuré reconnaît que Direxi et JURIDICA, responsables du traitement de son adhésion, peuvent communiquer ses réponses ainsi que les données le concernant qu'ils pourraient ultérieurement recueillir à l'occasion de la gestion de son dossier, à ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels habilités et sous-traitants situés tant en France, au Canada qu'à l'île Maurice dans la mesure où cette transmission est nécessaire à la gestion de son dossier.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès de Direxi - Service Clients - 1 rue du Molinel - 59290 Wasquehal ou en se connectant sur le site Internet www.direxi.fr et d'AXA - service informations clients - 313 terrasses de l'arche - 92727 Nanterre cedex.

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, l'Assuré reconnaît être informé que les données recueillies par Direxi, lors de l'adhésion peuvent être utilisées au sein du Groupe 3 Suisses International et également de ses sociétés partenaires à des fins de prospection commerciale auxquelles il peut s'opposer en se connectant sur le site Internet www.direxi.fr ou par courrier à Direxi (Service Clients - 1 rue du Molinel - 59290 Wasquehal). JURIDICA, en revanche, s'interdit d'utiliser les données ainsi collectées à des fins de prospection commerciale.

Contrat n° 3 482 935 304 souscrit par Direxi. SASU de courtage d'assurances au capital de 1 800 870 euros, - siège social - 1 rue du Molinel - 59290 Wasquehal - RCS Roubaix Tourcoing 351746094, garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des assurances- enregistrée auprès de l'Organisme pour le registre des Intermédiaires en Assurance (www.rias.fr) sous le numéro 07 005 788, auprès de JURIDICA, SA au capital de 14 627 854,68 Euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, RCS VERSAILLES 572 079 150, TVA intracommunautaire FR 69 572 079 150, siège social - 1 place Victorien Sardou, 78160 MARLY LE ROI.

Autorité de contrôle : Juridica est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudential - 61 rue Tailbourg - 75436 PARIS Cedex 09. Téléphone : 01.49.95.49.95 - Télécopie : 01.49.95.40.41.